

**PROGRAMME
D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE EN RÉGION**

*Ministère
de l'Agriculture,
des Pêcheries
et de l'Alimentation*

Québec 

PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE EN RÉGION

1. INTRODUCTION

Le présent programme a été élaboré en conformité avec l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q. c. M-14).

Il s'applique sur l'ensemble du territoire desservi par le Ministère et est administré par la Direction générale des affaires régionales.

2. ENJEUX ET ORIENTATIONS

Par le Programme d'appui au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire en région, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) entend mobiliser ses ressources autour des grands enjeux du secteur, tels que précisés dans son Plan stratégique, et d'une façon plus particulière, soutenir :

- le dynamisme des régions et l'exploitation de leur potentiel;
- la croissance des entreprises agroalimentaires dans un contexte d'ouverture des marchés et de concurrence accrue, et ce, dans une optique de respect de l'environnement.

Afin de relever ces défis, le Ministère s'est doté d'orientations stratégiques. Le Programme d'appui au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire en région répond spécifiquement à l'orientation visant à appuyer le développement économique de l'agriculture et de l'agroalimentaire en partenariat avec l'industrie ainsi que les acteurs gouvernementaux et régionaux.

De façon plus précise, le Ministère entend :

- contribuer à l'accroissement de l'emploi et de l'investissement en région par la diversification et la transformation des produits agroalimentaires;
- soutenir l'innovation en partenariat par l'investissement dans des activités de transfert technologique et de diffusion des connaissances;
- favoriser l'intégration des nouveaux producteurs agricoles.

Ce programme, géré par la Direction générale des affaires régionales, en plus de s'inscrire dans les mesures mises en œuvre par le Ministère pour appuyer l'atteinte des objectifs du Plan stratégique, contribuera à soutenir les priorités retenues par les directions régionales en vue de faire de l'agriculture et de l'agroalimentaire un levier majeur de développement et de croissance dans toutes les régions du Québec.

En plus de l'expertise diversifiée qu'elle met au service des entreprises, la Direction générale des affaires régionales vise par ce programme à apporter, par des aides régionales adaptées, un appui au développement et à l'adaptation de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

3. TERMINOLOGIE

Le sens des expressions et des mots utilisés dans le programme est précisé dans le glossaire qui suit. Les lectrices et lecteurs sont invités à s'y référer pour éviter toute ambiguïté.

- **Entreprise agricole :** Unité économique et comptable dûment enregistrée auprès du MAPAQ conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations.
- **Entreprise agroalimentaire :** Entreprise de transformation agroalimentaire dont le chiffre d'affaires est de moins de 5 000 000 \$ au moment de la demande d'aide financière.
- **Organisme :** Municipalité, municipalité régionale de comté (MRC), conférence régionale des élus (CRE), conseil local de développement (CLD), table de concertation, comité de bassin versant, fédération, association, coopérative, entreprise en économie sociale, syndicat, groupe d'action en conservation, autre organisation reconnue par la direction régionale.
- **Regroupement :** Regroupement d'entreprises agricoles, d'entreprises agroalimentaires ou d'organismes, reconnu par le Ministère.
- **Requérant :** Entreprise, regroupement ou organisme qui dépose une demande d'aide financière dans le cadre du présent programme.

4. APPUI AU DÉVELOPPEMENT ET À L'ADAPTATION DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Objectif général

Soutenir des projets régionaux qui contribuent à l'adaptation et au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire conformément aux priorités et aux objectifs du plan stratégique de la Direction générale des affaires régionales.

a) Clientèle admissible

- Entreprise agricole ou agroalimentaire.
- Regroupement d'entreprises agricoles ou agroalimentaires.
- Organisme.

b) Aide financière

Pour l'appui au développement économique de l'agriculture et de l'agroalimentaire en région :

- l'aide financière peut couvrir jusqu'à 70 % des dépenses de fonctionnement des tables de concertation régionales en agroalimentaire, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par année;
- l'aide financière peut couvrir jusqu'à 50 % des dépenses admissibles liées à un projet spécifique qui concourt à la résolution d'une problématique régionale ciblée et à l'atteinte des objectifs du plan stratégique de la Direction générale des affaires régionales. Le montant de l'aide financière peut atteindre 50 000 \$ par projet;
- l'aide financière peut couvrir jusqu'à 50 % des dépenses admissibles pour la réalisation de projets régionaux structurants, impliquant le maillage de partenaires régionaux, qui contribuent à la réalisation des objectifs et des orientations contenues dans les planifications stratégiques régionales ou les ententes spécifiques. Le montant de l'aide financière peut atteindre 50 000 \$ par projet.

Pour l'appui à l'innovation :

- l'aide financière peut couvrir jusqu'à 50 % des dépenses admissibles pour un projet d'innovation en entreprise agricole qui vise l'essai et l'implantation d'une nouvelle pratique ou technologie adaptée. Le montant de l'aide financière peut atteindre 10 000 \$ par projet;
- l'aide financière peut atteindre un montant forfaitaire de 2 000 \$ pour un projet de démonstration qui vise à faire connaître de nouvelles techniques de production ou des instruments agricoles.

Pour l'appui à l'intégration des nouveaux producteurs :

- l'aide financière peut couvrir jusqu'à 70 % des dépenses admissibles pour un projet de la relève agricole qui vise à favoriser l'intégration des nouveaux producteurs agricoles afin de permettre l'acquisition d'habiletés et de connaissances. Le montant de l'aide financière peut atteindre 5 000 \$ par projet.

L'aide financière accordée ne pourra excéder 50 000 \$ par projet.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES

- 5.1** Les projets devront être conformes aux exigences réglementaires relatives à l'environnement.
- 5.2** La priorité sera accordée aux projets les plus générateurs d'emplois directs.
- 5.3** Les projets devront contribuer à l'atteinte des objectifs de résultats fixés par le Ministère.

Pour les mesures exigeant qu'un plan de travail ou un plan d'affaires soit déposé, celui-ci doit comprendre des objectifs mesurables par des indicateurs appropriés et les actions prévues pour atteindre ces objectifs au cours de l'année ou du projet. Le rapport annuel ou de fin de projet doit faire état des activités réalisées et des résultats obtenus sur la base des indicateurs convenus.

- 5.4** Un protocole d'entente écrit pourra être demandé par la direction régionale du MAPAQ. Il pourra prévoir, entre autres, les modalités d'intervention, les responsabilités des signataires, la présence d'un représentant du Ministère au conseil d'administration, de même que le partage de l'information et les conditions de diffusion des résultats obtenus par le projet.
- 5.5** Le Ministère peut demander au requérant de rendre disponible toute information permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'aide et du conseil au regard des objectifs du programme.
- 5.6** Le Ministère se réserve le droit de refuser toute demande d'aide financière qui entraînerait une contribution financière inférieure à 500 \$.
- 5.7** L'aide financière, pour des immobilisations reliées à la production agricole, s'applique seulement lorsque l'entreprise ou la partie d'entreprise agricole où les investissements et/ou les travaux doivent être faits est située dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1). Cette aide financière s'applique également lorsque l'entreprise agricole est située sur le territoire d'une réserve indienne, aux Îles-de-la-Madeleine ou sur le territoire situé à l'est de la rivière Moisie et de l'île d'Anticosti.

- 5.8** Seuls l'équipement et les matériaux neufs sont admissibles à l'aide financière. Le bénéficiaire devra maximiser le contenu québécois des services ou biens acquis avec l'aide financière du Ministère. L'outillage, le matériel et l'équipement doivent être achetés au Québec. Toutefois, le Ministère ou la personne le représentant peut autoriser une entreprise à déroger à cette condition pour une raison valable et lui permettre d'engager des dépenses à l'extérieur du Québec.
- 5.9** Le bénéficiaire du présent programme reconnaît expressément que le Ministère, dans son analyse et sa décision d'accorder ou de refuser l'aide technique et financière prévue dans le programme, n'encourt envers le bénéficiaire et le tiers aucune responsabilité relative à la conception du projet pour lequel il demande l'aide du Ministère ainsi qu'à la nature et à l'opportunité de ce projet, aux moyens choisis pour le mettre en œuvre, aux conséquences qui découlent de son exécution et au résultat du projet du requérant. En conséquence, le bénéficiaire demeure totalement responsable de son projet et s'engage à tenir le Ministère indemne de toute réclamation.
- 5.10** Le bénéficiaire du présent programme s'engage, tel que convenu avec le directeur régional, à ce que la signature ministérielle figure sur tous les documents ou événements publics produits par le bénéficiaire. De plus, il s'engage à assurer au Ministère une visibilité équitable par rapport aux autres commanditaires et proportionnelle à l'aide financière attribuée par chacun d'eux.

6. PROCÉDURE À SUIVRE

- 6.1** Les demandes doivent être adressées par écrit à un bureau du Ministère en région.
- 6.2** Pour tous les volets du présent programme, le requérant doit signer une convention d'aide financière, ou une lettre d'offre, ou un compte rendu d'entrevue comportant la clause suivante : « Le requérant reconnaît avoir reçu une copie du Programme d'appui au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire en région correspondant à sa demande et en avoir pris connaissance, et il accepte de se soumettre à chacune des clauses, conditions et obligations qui y sont prévues ».
- 6.3** Les demandes jugées admissibles seront analysées et acceptées, compte tenu des objectifs du programme, par la personne ou le comité désigné par le directeur régional, ceci jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce programme sous réserve de leur adoption par l'Assemblée nationale.
- 6.4** Tout projet sera analysé sous l'angle de l'influence qu'il exerce sur l'environnement.
- 6.5** Si un requérant désire contester la décision de refus d'aide financière, il peut formuler, par écrit, un appel au Comité de révision qui est sous la responsabilité du directeur régional, dans les trente jours suivant la date lui signifiant le refus du Ministère de lui accorder l'aide financière.

- 6.6** Le bénéficiaire doit obtenir annuellement pour chaque projet un engagement budgétaire écrit ou une lettre d'offre du bureau du Ministère en région, et ce, avant le début des travaux, exception faite des plans et devis requis pour un projet. De plus, une date limite sera imposée au requérant pour la réalisation des dépenses liées à son projet, date après laquelle l'engagement budgétaire sera annulé, libérant ainsi les budgets pour d'autres projets.
- 6.7** Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir au Ministère un rapport attestant les dépenses réalisées ainsi que, lorsqu'elles sont requises, les pièces justificatives appropriées.
- 6.8** Lorsqu'il le jugera à propos, le Ministère procédera à la vérification sur place des immobilisations et des dépenses effectivement réalisées et prévues dans le projet.
- 6.9** L'aide financière est versée lorsque le projet est réalisé conformément aux conditions du présent programme et, s'il y a lieu, conformément aux conditions et recommandations formulées dans le compte rendu d'entrevue produit par la personne désignée par le directeur régional.
- 6.10** Dans le cadre de l'application d'une entente spécifique dont le MAPAQ et la CRE sont signataires, le directeur régional pourra harmoniser les présentes procédures avec celles relatives à l'entente.

7. REMBOURSEMENT ET PERTE DU DROIT À LA SUBVENTION

- 7.1** Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou organisme gouvernemental est possible, l'aide financière gouvernementale totale octroyée à des fins identiques visées par le présent programme ne pourra pas dépasser le plus haut pourcentage des coûts admissibles dans un des programmes concernés. Cette clause ne s'applique pas à l'aide financière accordée par La Financière agricole du Québec ni à l'aide financière accordée par le gouvernement fédéral aux autochtones.

Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou organisme gouvernemental est versée après le déboursement de l'aide accordée en vertu du présent programme, le bénéficiaire sera tenu d'en faire la déclaration au ministre et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

- 7.2** De plus, les entreprises agricoles, les entreprises agroalimentaires ou les organismes qui ne se conforment pas aux exigences du programme et aux recommandations formulées par le conseiller ou la conseillère du Ministère se verront dans l'obligation de rembourser au Ministère tout montant de l'aide financière versée qui leur sera réclamé.

7.3 Le bénéficiaire accepte que le ministre puisse modifier les conditions de sa participation financière, réévaluer à la baisse ou annuler sa contribution au projet, s'il :

- a omis de révéler des faits antérieurs ou postérieurs au dépôt de son dossier qui rendraient inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements fournis au ministre pour sa prise de décision;
- n'a pas respecté le projet tel qu'approuvé par le ministre;
- cesse de poursuivre les travaux prévus dans le projet pour des raisons que le ministre ne juge pas valables;
- ne respecte pas toutes les clauses prévues dans le présent programme;
- fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, a fait proposition à ses créanciers ou a commis un acte de faillite en vertu de ladite loi, est sous le coup d'une ordonnance de liquidation en vertu d'une loi de liquidation, est insolvable ou sur le point de le devenir;
- dans ce dernier cas, la perte du droit à l'aide aura lieu de plein droit sans avis ni mise en demeure.

Le ministre se réserve le droit de réclamer les sommes déjà versées compte tenu de sa décision et, pendant le réexamen du dossier, il peut suspendre le paiement de toutes les sommes payables au requérant. Le ministre avisera le requérant verbalement ou par écrit que son dossier est l'objet d'une révision et ce dernier pourra faire valoir sa position par écrit. La décision finale du ministre lui sera communiquée par écrit.

7.4 Dans le cas où le requérant fait l'objet d'une réclamation de la part du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à la suite d'un défaut de respecter les conditions du programme, le Ministère exigera des intérêts pour toute somme due dont le remboursement s'effectuera après trente jours de la date de la réclamation au taux édicté selon l'article 28 de la Loi du ministère du Revenu.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

(original signé)

MICHEL R. SAINT-PIERRE

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

(original signé)

YVON VALLIÈRES